



ARRETE DE MISE EN SECURITE D'UN IMMEUBLE - PROCEDURE D'URGENCE

AR_2025_051_BS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu les constatations du SDIS45 et de son expert bâtimentaire en date du 23 avril 2025 faisant état de l'apparition d'une excavation d'environ 3 m de diamètre et de 3 m de profondeur au droit du mur mitoyen des propriétés des 129 et 131 Rue Nationale à Ormes, ainsi que la présence de fissures

Considérant la présence d'habitations mitoyennes à proximité de l'excavation et le risque d'évolution des fissures pouvant entraîner la rupture du mur mitoyen des propriétés des 129 et 131 Rue Nationale,

Considérant que cette situation préoccupante porte atteinte à la sécurité publique et qu'il appartient au Maire de prendre des mesures nécessaires pour sécuriser les lieux,

Considérant les risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment, devra être entièrement évacué par ses occupants, dès notification du présent arrêté.

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 129 et 131 Rue Nationale sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Les propriétaires des immeubles sont les suivants :

- La maison du 129 Rue Nationale est la Commune d'Ormes.
- La maison du 131 Rue Nationale est Monsieur Elie RICHARD domicilié à cette même adresse

ARTICLE 2 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués ou de l'absence de danger.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants des immeubles, à savoir à :

- Monsieur Raymond GERARD, 129 Rue Nationale, à Ormes (Loiret).
- Monsieur Elie RICHARD, 131 Rue Nationale, à Ormes (Loiret).

Le présent arrêté sera affiché sur la façade des immeubles ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis à Madame la Préfète du Département du Loiret.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Loiret.
- Monsieur le Commandant du S.D.I.S.,
- Monsieur le Président d'Orléans Métropole - Direction Générale de la Transition Ecologique - Pôle Risques et Gestion de Crise
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Ormes,

Fait à Ormes, le 23 Avril 2025

Le Maire,
Alain TOUCHARD.

